

VD_OMNI CR.2004.0268 vom 31. März 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0268

FR: VD_OMNI CR.2004.0268 du 31 mars 2005

IT: VD_OMNI CR.2004.0268 del 31 marzo 2005

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Conduite en état d'ivresse (1,10 gr o/oo) commise 5 ans et 11 mois après l'échéance d'un retrait de 2 mois pour ivresse au volant (0,99 gr o/oo) et 3 ans et 6 mois après l'échéance d'un retrait de 6 mois pour excès de vitesse : pas de récidive au sens de LCR-17-1-d, mais prise en compte des antécédents défavorables du recourant dans l'examen de sa réputation en tant que conducteur. Utilité professionnelle relative en tant que chef de vente et responsable de la logistique dans une société. Retrait de 5 mois confirmé. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 16 al. 3 lit. b LCR, le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a circulé en étant pris de boisson. Selon les art. 17 al. 1 LCR et 33 al. 2 OAC, l'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules; en outre, le fait d'avoir conduit en état d'ivresse entraîne à lui seul un retrait obligatoire du permis de conduire d'une durée de deux mois (art. 17 al. 1 lit. b LCR).

E. 2

a) En matière d'ivresse simple, le Tribunal administratif, suivant en cela la jurisprudence de la Commission de recours (RDAF 1982 p. 225, RDAF 1986 p. 407), réserve le minimum légal de deux mois au cas où l'ivresse est proche du taux limite (entre 0,8 et 1,0 gr o/oo); il faut également que l'ivresse ait été la seule infraction commise et que les antécédents du recourant soient favorables. Toutefois, ces critères ne sont pas de nature absolue et le Tribunal administratif les examine aussi au regard de l'utilité professionnelle. b) Lorsqu'un conducteur a déjà encouru un retrait de permis pour ivresse au volant, il faut en tenir compte pendant un certain nombre d'années pour fixer la durée de la nouvelle mesure en cas de récidive d'ivresse au volant. Lorsque l'échéance du précédent retrait est intervenue moins de cinq ans avant la nouvelle infraction, cet antécédent intervient dans l'appréciation de la réputation du conducteur au sens de l'art. 33 al. 2 OAC et le législateur lui a assigné la portée que définit l'art. 17 al. 1 lit. d LCR : le nouveau retrait durera une année au moins. Lorsque plus de cinq ans séparent l'échéance du précédent retrait de la nouvelle infraction, le conducteur échappe à l'application du minimum légal d'un an instauré par l'art. 17 al. 1 lit. d LCR, mais la précédente mesure conserve un certain poids dans l'appréciation de ses antécédents. Le Tribunal fédéral admet ainsi qu'une seconde ivresse commise après l'échéance du délai de récidive entache de toute façon la réputation de l'intéressé en tant que conducteur (soit l'une des circonstances prévues à l'art. 33 al. 2 OAC); de plus, on peut admettre que la faute est aggravée si la seconde ivresse se produit peu de temps après

l'échéance du délai de récidive. Toutefois, donner trop de poids à l'élément temporel au détriment des autres critères est une violation du droit fédéral (ATF 124 II 44 : ivresse avec un taux d'alcoolémie de 1,27 gr o/oo, intervenue cinq ans et neuf mois après l'expiration du premier retrait; durée du retrait ramenée de huit à quatre mois, soit le double du minimum légal). Par arrêt non publié du 30 mars 1988 (6A.1/1998 dossier cantonal CR 1997/0165), mais disponible sur le site internet du Tribunal administratif (www.ta.vd.ch), le Tribunal fédéral a jugé qu'un conducteur, avec un antécédent, qui a circulé avec un taux d'alcoolémie de 1,29 gr o/oo, environ quatre mois après l'échéance du délai prévu à l'art. 17 al. 1 lit. d LCR, et pour qui l'usage d'un véhicule est professionnellement utile (mais dans une moindre mesure que dans le cas de l'ATF 124 II 44), devait être sanctionné par une mesure de retrait d'une durée de cinq mois, soit deux fois et demi le minimum légal.

E. 3

En l'espèce, le recourant ne conteste ni l'infraction reprochée ni le principe du retrait du permis de conduire, mais demande une réduction de la durée de la mesure à trois mois. On rappellera d'abord que le recourant présentait un taux d'alcoolémie de 1,10 gr o/oo au minimum, soit un taux supérieur à celui pour lequel le Tribunal administratif réserve le minimum légal (entre 0,8 et 1,0 gr o/oo). A ceci s'ajoute les antécédents défavorables du recourant en tant que conducteur de véhicules automobiles. Tout d'abord, le recourant a subi une première mesure de retrait du permis de conduire pour une durée de deux mois, soit du 16 janvier 1998 au 12 mars 1998, pour ivresse au volant (0,99 gr o/oo) et vitesse inadaptée aux circonstances. S'il est vrai que le recourant échappe à l'application du minimum légal d'un an instauré par l'art. 17 al. 1 lit. d LCR, il n'en demeure pas moins que cette précédente mesure conserve un certain poids dans l'appréciation de ses antécédents, d'autant plus que la nouvelle infraction a été commise relativement peu de temps après l'échéance du délai de récidive (un peu moins d'une année). Par ailleurs, les autres antécédents du recourant, même s'ils ne concernent pas des cas d'ivresse au volant, ne sont pas moins significatifs de sa réputation en tant que conducteur de véhicules automobiles au sens de l'art. 33 al. 2 OAC et justifient encore une aggravation de la mesure. En particulier, on rappellera notamment que le recourant a fait l'objet d'une mesure de retrait du permis de conduire pour une durée de six mois, parvenue à échéance le 24 août 2000, pour excès de vitesse (mesure qui est à l'origine de son licenciement en février 2000). A ces éléments défavorables qui appellent une mesure d'une certaine sévérité s'écartant sensiblement de la durée minimale, il faut opposer en faveur du recourant l'utilité professionnelle relative que présente pour lui la possession de son permis de conduire. Au regard de l'attestation établie par son employeur, il est en effet établi que le recourant, en tant que chef de vente et responsable de la logistique, doit se déplacer régulièrement pour la vente et la promotion des produits, et ceci dans toute la Suisse romande. Bien qu'une telle situation ne corresponde pas à une nécessité professionnelle de conduire au sens strict de l'art. 33 al. 2 OAC (v. RDAF 1980 p. 49; 1983 p. 359), il s'agit d'une circonstance à prendre en compte au regard du principe de la proportionnalité. En l'occurrence, les désagréments encourus par le retrait du permis ne paraissent pas excessifs. En effet, le recourant ne se trouve pas totalement empêché d'exercer sa profession, ni privé de toute source de revenu, contrairement à un chauffeur ou un livreur professionnel. En fixant la durée du retrait à cinq mois au lieu des six prévus initialement, l'autorité intimée a d'ores et déjà pris en compte l'utilité professionnelle relative du permis de conduire pour le recourant.

E. 4

Dans ces conditions, tenant compte d'une part de la gravité de la faute commise et des antécédents, et d'autre part de l'utilité professionnelle relative dont peut se prévaloir le recourant, le Tribunal de céans considère qu'un retrait du permis de conduire d'une durée de cinq mois est adéquat, étant précisé que la durée de la saisie provisoire, soit six jours, ainsi que la période de deux mois, du 1^{er} septembre 2004 au 1^{er} novembre 2004, pendant laquelle le recourant a déposé volontairement son permis de conduire, seront déduites. La décision attaquée échappe ainsi à la critique et doit être confirmée. Le recours sera dès lors rejeté aux frais de son auteur qui, succombant, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.